



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.908/2
du 23 septembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant des mesures fiscales
diverses en vue de permettre à la Région wallonne d'assurer le
service de l'impôt en matière de fiscalité des véhicules'

Le 24 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 27 septembre 2013 ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant des mesures fiscales diverses en vue de permettre à la Région wallonne d'assurer le service de l'impôt en matière de fiscalité des véhicules'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 septembre 2013.

^(*) Par courriel du 29 juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ

Afin de mieux rendre le contenu du texte en projet dans l'intitulé, il convient d'écrire :

« Avant-projet de décret portant des mesures en matière de fiscalité des véhicules, de jeux et paris et d'appareils automatiques de divertissement ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

Le législateur n'est pas compétent pour s'ingérer dans l'organisation des services du Gouvernement.

Par conséquent, dans le texte en projet, il faut écrire « Le service désigné par le Gouvernement est autorisé » et non « La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du service public de Wallonie est autorisée », une observation similaire valant *mutatis mutandis* chaque fois que le décret en projet désigne directement un service administratif.

Article 4

Compte tenu, d'une part, de la modification apportée à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1994¹ par la première modification en projet et, d'autre part, de la modification prévue au point 2), a), la section de législation du Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu d'également remplacer, à la fin de l'actuel article 6, alinéa 2, de la loi précitée

¹ Loi du 27 décembre 1994 'portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une Eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993'.

du 27 décembre 1994, les mots « contre le propriétaire » par les mots « contre la personne physique ou morale qui est ou doit être reprise au certificat d'immatriculation ».

Article 13

1. Au 1), a), le décret ne peut attribuer directement des compétences à un ministre. Il convient donc de remplacer les mots « Ministre régional wallon qui a les Finances dans ses attributions » par les mots « Gouvernement wallon », à charge pour ce dernier, le cas échéant, de répartir les compétences entre ses membres comme il l'entend.

La même observation vaut pour la suite du projet chaque fois que des compétences sont attribuées par le texte en projet au ministre régional wallon qui a les Finances dans ses attributions.

2. Dans la phrase liminaire de la modification prévue au point 1), b), il faut écrire « à l'alinéa 2 » et non « au 10° alinéa 2 » car l'alinéa 2 se rapporte à l'ensemble du paragraphe 1^{er} et pas seulement au paragraphe 1^{er}, 10°.

Article 20

La première modification doit être omise car il n'appartient pas au décret wallon de s'immiscer dans l'organisation des services du pouvoir exécutif, *a fortiori* lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un service dépendant de l'autorité fédérale.

Article 25

Pour ne pas s'immiscer dans l'organisation des services de l'autorité fédérale, il faudrait remplacer les mots « à l'Office de la circulation routière » par les mots « au service qui l'a délivrée ».

Article 32

Dans la modification en projet, il faut insérer le mot « ou » entre le mot « circulation » et le mot « par ».

Article 34

Dans la première modification, l'alinéa qui fait l'objet de la modification devrait être réécrit dès lors que les mots « par arrêté délibéré en Conseil des ministres » ne sont plus pertinents en ce qui concerne le Gouvernement wallon.

Sur le fond, comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, la délégation ne pourra être mise en œuvre que dans les rares hypothèses où il est admis par la Cour constitutionnelle que le Gouvernement puisse être appelé à fixer un élément essentiel de l'impôt.

Article 35

1. Il est renvoyé à l'observation sous l'article 20 pour ce qui concerne les trois premières modifications.

2. La quatrième modification doit être omise car la Région wallonne n'est pas compétente pour imposer des obligations à des administrations qui dépendent de l'autorité fédérale.

En tout état de cause, il va de soi que les services fédéraux concernés doivent mettre les données nécessaires à la disposition de la Région wallonne puisque l'autorité fédérale et les régions en ont décidé ainsi ².

Article 50

Aux points 3 et 4, l'insertion de trois nouveaux paragraphes entre les actuels paragraphes 2 et 3 de l'article 17bis du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes' a pour effet de renuméroter en un paragraphe 6 l'actuel paragraphe 3.

Pareil procédé légistique n'est pas recommandé. Il faut éviter en principe de modifier la numérotation d'un texte, compte tenu non seulement de ce que des références pourraient être faites aux dispositions ainsi renumérotées dans d'autres textes non modifiés, mais aussi en raison de la connaissance acquise des textes en vigueur par leurs destinataires et l'administration elle-même, voire de l'existence de jurisprudence et de doctrine pouvant avoir fait état de ces dispositions.

² Voir l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'État fédéral et les régions 'relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû', qui dispose comme suit : « L'autorité fédérale et les régions s'engagent à fournir gratuitement et de préférence de manière informatisée, aux administrations fiscales concernées de l'autorité fédérale ou des régions, les informations dont elles disposent et qui sont utiles pour l'établissement, le prélèvement, la perception, le contrôle ou le recouvrement d'un impôt fédéral ou régional ».

Il y a lieu, en conséquence, de numéroté les trois nouveaux paragraphes insérés par le point 3 en des paragraphes 2/1, 2/2 et 2/3 et d'omettre le point 4 de l'article 50³.

Article 57

L'article 57 doit être omis puisque les règles qu'il contient et qui présentent la caractéristique d'épuiser immédiatement tous leurs effets figurent déjà à l'article 14 du décret du 19 décembre 2012 'contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013'.

Article 58

La Région wallonne n'est pas compétente pour déterminer par décret la date à partir de laquelle elle reprendra le service d'un impôt régional puisque cette question est directement réglée par l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions' selon lequel la région assure le service d'un impôt régional à partir de la deuxième année budgétaire suivant la date de notification du gouvernement de région au gouvernement fédéral de la décision d'assurer elle-même le service des impôts concernés.

Il est renvoyé pour le surplus à l'observation sous l'article 57 dès lors que l'essentiel de ce qui est réglé à l'article 58 figure déjà à l'article 15 du décret précité du 19 décembre 2012, article 15 qui a ratifié la décision du 19 juillet 2012 du Gouvernement wallon citée dans l'article 58 de l'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 123.1.